

REGLEMENT INTERIEUR

ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Ecole maternelle – Ecole élémentaire
Rue de la Pépinière – Avenue Pasteur
63130 ROYAT

Correspondance : Mairie de Royat – Service enfance-jeunesse
46 boulevard Barrieu 63130 ROYAT

☎ : 04.73.29.50.80 (*Mairie*)

04.73.29.50.98 (*secrétariat service enfance-jeunesse*)

06.88.87.26.93 (*urgence périscolaire maternelle*)

06.43.79.28.93 (*urgence périscolaire élémentaire*)

Fax : 04.73.29.50.85

Mail : enfance-jeunesse@royat.fr

Site internet : www.royat.fr

📁 enfance-jeunesse - 📁 écoles maternelle et élémentaire –
l'accueil périscolaire en bas de page

Facebook : Ville de Royat

⇒ Article 1 - Présentation

En marge des séquences d'enseignement, la commune de Royat propose différents services sur les trois temps de journée (*matin, pause méridienne et soir*) pour les enfants fréquentant l'école maternelle ou l'école élémentaire.

Ces services ne revêtent aucun caractère d'obligation, et à ce titre, aucune demande particulière s'adressant à une minorité, voire une exclusivité, ne peut être prise en compte (sauf situation médicale spécifique laissée à l'appréciation du responsable).

Ils sont ouverts à l'ensemble des enfants scolarisés sur la commune, à l'exception des activités du mercredi après-midi (*13h-18h*), où la limite d'âge est de 4 ans révolus.

Une vigilance particulière est apportée aux enfants ayant une fréquentation régulière et/ou une amplitude horaire élevée, particulièrement concernant le public le plus jeune.

En cas de difficultés relevées par les équipes enseignantes et périscolaires, il peut être décidé, dans l'intérêt de l'enfant, de revoir les conditions d'inscription à certains services périscolaires. Une rencontre préalable avec les parents permettra de redéfinir ces conditions.

Les services périscolaires sont mis en place chaque jour d'école :

- ✓ Le matin, avec une arrivée échelonnée possible entre 7h30 et 8h20.
- ✓ Le midi, avec un repas et des ateliers loisirs,
 - Pour l'école maternelle de 11h30 à 13h35.
 - Pour l'école élémentaire de 11h45 à 13h50.
- ✓ La fin d'après-midi, avec :
 - Une garderie « flash » permettant les départs échelonnés entre **16h15** et 16h30.
 - Un goûter et des ateliers d'activités périscolaires sur un créneau bloqué :
 - pour l'école maternelle de 16h à 17h15,
 - pour l'école élémentaire de 16h à 17h30.



Mairie de Royat

46, Boulevard Barrieu – 63130 ROYAT

Courriel : mairie@royat.fr - Site : www.royat.fr

- Une aide aux devoirs (*étude surveillée*) pour les enfants de l'école élémentaire sur un créneau bloqué de 17h30 à 18h.
- Une garderie de fin de journée, avec des départs échelonnés :
 - pour l'école maternelle entre 17h15 et 18h30,
 - pour l'école élémentaire entre 17h30 et 18h30.

Les services propres au mercredi sont décrits dans l'article 3 sur les temps d'accueils.

Le fonctionnement de l'ensemble de ces services est assuré par des agents municipaux titulaires et contractuels placés sous l'autorité du Maire et du responsable du service. L'effectif et les qualifications du personnel de l'accueil de loisirs périscolaire respectent la réglementation en vigueur, notamment les taux d'encadrement. L'équipe d'animation peut également se voir renforcer ponctuellement par des intervenants diplômés ou des prestataires extérieurs pour des activités spécifiques.

L'accueil de loisirs périscolaire est déclaré en Accueil Collectif de Mineurs auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

L'accord du médecin de la Protection Maternelle et Infantile garantit des conditions d'accueil favorables aux enfants de moins de 6 ans.



La capacité maximale d'accueil est de 100 enfants âgés de moins de 6 ans et de 160 enfants âgés de plus de 6 ans. Celle du mercredi après-midi est de 20 enfants de moins de 6 ans et 25 enfants de plus de 6 ans.

⇒ Article 2 – Inscriptions

Les services périscolaires sont réservés en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent, par ordre chronologique d'inscription. Les autres demandes sont acceptées en fonction des places disponibles et par ordre chronologique d'inscription.

Pour qu'un enfant puisse être accueilli, ses représentants légaux doivent impérativement et préalablement remplir un dossier d'inscription remis par le service enfance-jeunesse et le déposer en Mairie dans les meilleurs délais. Afin d'anticiper tout impondérable, il est demandé à chaque famille de remplir un dossier d'inscription par élève, y compris pour les enfants n'étant pas présumés fréquenter les services périscolaires. Ce dossier est commun à l'accueil de loisirs extrascolaire (*vacances scolaires*).

Celui-ci se compose des pièces suivantes à fournir **obligatoirement** :

- ✓ **Bulletin d'inscription dûment signé par les représentants légaux.**
- ✓ Fiche de renseignements administratifs (*première inscription*).
- ✓ Fiche sanitaire de liaison et copie des pages de vaccinations du carnet de santé (*première inscription*).
- ✓ Fiche enfant actualisée (*renouvellement d'inscription*).
- ✓ Fiche de fréquentation régulière ou occasionnelle.
- ✓ Autorisation d'utilisation des photos et des vidéos (*première inscription*).
- ✓ Justificatif de domicile **des responsables légaux** (*EDF, téléphone fixe, eau*) (*première inscription*).
- ✓ Attestation d'assurance individuelle accident et responsabilité civile (*assurance extra-scolaire*).
- ✓ Attestation de quotient familial **en cas de quotient inférieur à 1 500 €.**
- ✓ Photo récente de l'enfant.

Il est possible **exceptionnellement** de modifier la présence de l'enfant par rapport à l'inscription fournie en début de période. **Tout changement doit être signalé dans les plus brefs délais au service enfance-jeunesse (enfance-jeunesse@royat.fr / 04-73-29-50-98).** Sauf **situation d'urgence**, aucun changement ne peut être pris en compte :

- **Après 12h pour les services de la pause méridienne du lendemain.**
- **Après 17h pour les services post-scolaires du lendemain.**



Le dossier d'inscription est le seul document donnant des informations sur l'enfant dont l'équipe d'animation dispose. En cas d'accident, c'est lui qui permet de joindre les familles, et c'est également lui, par le biais de la fiche sanitaire, qui permet au médecin de voir si l'enfant a un antécédent médical ou une pathologie. Il est également l'autorisation de faire pratiquer une intervention d'urgence en l'absence des responsables légaux. C'est pour cette raison que **les renseignements portés doivent être complets et précis.**

Pour les mêmes raisons, même si le dossier reste valable pour l'année scolaire, **tout changement intervenant après son dépôt doit être signalé dans les plus brefs délais en Mairie ou auprès du responsable** (avec remise d'un justificatif s'il s'agit d'un changement d'adresse).

En cas de divorce/séparation, s'il y a un jugement, les dispositions du juge aux affaires familiales sont appliquées concernant les modalités d'inscription et de facturation. Si le juge n'apporte pas de précision ou s'il n'y a pas de jugement, les parents doivent spécifier ces modalités sur la fiche de renseignements administratifs à l'inscription. Chaque responsable légal doit fournir ses propres justificatifs.

En cas de particularité notoire liée à la santé d'un enfant, son accueil sur les temps périscolaires est soumis à l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé. Il appartient alors à la famille de s'adresser à la direction d'école et au médecin scolaire afin de lancer la procédure. Le PAI ne dégage en rien la famille de ses responsabilités. Un entretien préalable avec le responsable est nécessaire pour permettre la mise en place de ce PAI dans les meilleures conditions.

Toute allergie d'ordre alimentaire renseignée par les familles doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la nature, le degré de l'allergie et les préconisations. Un enfant ne pourra être pris en charge sur les temps d'accueil restauration sans ce certificat ou le PAI correspondant si le degré de l'allergie l'impose.

⇒ Article 3 - Temps d'accueil

LUNDI-MARDI-JEUDI-VENDREDI

Le matin, les enfants peuvent arriver :

- ✓ Entre 7h30 et **8h20** dans la salle de motricité (*entrée petit portail*) pour les élèves de l'école maternelle.
- ✓ Entre 7h30 et **8h20** dans la salle de garderie (*entrée rue de la Pépinière*) pour les élèves de l'école élémentaire.

En fin de journée, les familles peuvent prendre en charge leur enfant soit :

- ✓ Directement à la fin des cours à 16h, sous la responsabilité des équipes enseignantes.
- ✓ **Entre 16h15 et 16h30 dans** la salle de bibliothèque à l'école maternelle et **dans** la cour de récréation du haut à l'école élémentaire pour les enfants inscrits à la garderie « flash ». **En cas de retard non signalé dans les plus brefs délais, les enfants sont automatiquement inscrits aux activités périscolaires jusqu'à 17h15 à l'école maternelle et jusqu'à 17h30 à l'école élémentaire.**
- ✓ **A 17h15 pour l'école maternelle (salle de motricité) et 17h30 pour l'école élémentaire (dans la cour de récréation du haut)** pour les enfants inscrits au goûter et aux activités périscolaires. En cas de retards répétés, un courrier sera adressé aux parents. Si malgré le courrier, le retard persiste, l'enfant sera **automatiquement inscrit à la garderie du soir payante.**
- ✓ Entre 17h15 et **18h30** à l'école maternelle (*salle de motricité*) et entre 17h30 et **18h30** à l'école élémentaire (*salle de garderie*) pour les enfants inscrits à la garderie de fin de journée (*entre 18h et 18h30 pour les enfants inscrits à l'aide aux devoirs*).

MERCREDI

Le matin, les enfants peuvent arriver :

- ✓ Entre 7h30 et **8h20** dans la salle de motricité (*entrée petit portail*) pour les élèves de l'école maternelle.

Mairie de Royat

46, Boulevard Barrieu – 63130 ROYAT

Courriel : mairie@royat.fr - Site : www.royat.fr



- ✓ Entre 7h30 et **8h20** dans la salle de garderie (*entrée rue de la Pépinière*) pour les élèves de l'école élémentaire.



Après les temps d'enseignement, les familles peuvent prendre en charge leur enfant soit :

- ✓ Directement à la fin des cours à 11h30, sous la responsabilité des équipes enseignantes.
- ✓ **Entre 11h45 et 12h30 dans la cour de récréation du haut à l'école élémentaire** pour les enfants inscrits à la garderie « flash ».

Pour les enfants fréquentant la restauration scolaire, une seconde garderie « flash » est organisée, de 12h30 à **13h**, uniquement dans la cour de récréation du haut de l'école élémentaire. En cas de retard non signalé dans les plus brefs délais, les enfants sont **automatiquement inscrits** aux activités périscolaires payantes de l'après-midi jusqu'à 17h.



Toute inscription ou modification de présence sur l'accueil des mercredis après-midi doivent être signalées le lundi précédent à 17h au plus tard.

En fin de journée, les familles peuvent prendre en charge leur enfant entre 17h et **18h** dans la salle de garderie de l'école élémentaire (*entrée rue de la Pépinière*).

L'utilisation des modules de jeux dans la cour de récréation de l'école maternelle sur l'ensemble des temps d'accueils familles est formellement interdite.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux familles de quitter l'enceinte des écoles dans les plus brefs délais après la prise en charge de leur enfant.

⇒ Article 4 - Activités

Elles sont préparées par l'ensemble de l'équipe d'animation communale et répondent aux objectifs du Projet Educatif de Territoire et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs périscolaire (*ces derniers peuvent être consultés sur demande*).

Certaines d'entre elles peuvent être mises en place par des prestataires extérieurs, les enfants demeurant sous la responsabilité du personnel du service enfance-jeunesse.

Les activités proposées se déroulent dans les locaux de l'accueil de loisirs périscolaire, avec possibilité d'activités dans les bâtiments municipaux ou éventuellement à l'extérieur pour des activités spécifiques.

Une plaquette distribuée aux enfants permet d'informer les familles sur les activités à venir au cours d'une période.

⇒ Article 5 – Tarifs et règlements

Les services de la pause méridienne, d'activités du mercredi après-midi et d'accueil périscolaire du matin et du soir sont payants.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal (*délibération N°2018/070 du 20 juin 2018*).

Ils peuvent être minorés selon le quotient familial établi par le régime social d'affiliation fourni à l'inscription pour l'année civile. En cas d'évolution du quotient en cours d'année scolaire, il appartient aux familles d'en informer les services de la Mairie.

Les enfants des agents de la commune de Royat se voient appliquer le tarif des habitants de Royat.

Les tarifs appliqués aux enfants dont les parents sont domiciliés à Royat sont étendus aux enfants dont les parents exercent une activité professionnelle sur le territoire de la commune **et** qui sont soumis à une imposition locale (*taxe d'habitation, foncier bâti et non bâti*).

Plusieurs modes de paiement sont possibles :

- ✓ Par carte bancaire en ligne sur le site de la Mairie de Royat (www.royat.fr).
- ✓ En espèces ou par chèque (*à l'ordre du Trésor Public*) auprès du receveur municipal en Mairie. Un récépissé de dépôt du règlement est alors remis.

La pause méridienne

Les facturations de la pause méridienne sont bimestrielles. Elles interviennent à terme échu.

Les enfants sont considérés comme inscrits régulièrement à la pause méridienne sur une période lorsqu'ils fréquentent celle-ci tout ou partie de la semaine sur des jours fixes (*ex. : tous les jours, tous les lundis, tous les mardis et jeudis, etc...*).

Les enfants sont considérés comme inscrits de façon occasionnelle à la pause méridienne sur une période lorsqu'ils fréquentent celle-ci de manière très exceptionnelle ou lorsqu'ils sont inscrits régulièrement et qu'ils sont présents exceptionnellement un jour supplémentaire (*ex. : un enfant présent tous les lundis et qui exceptionnellement est présent un vendredi*).

L'absence d'un enfant inscrit à la pause méridienne est facturée, sauf si l'absence est excusée dans les délais impartis ou si elle dépend des événements suivants :

- ✓ Les sorties scolaires.
- ✓ Les absences justifiées par certificat médical remis en Mairie dans les 5 jours de délivrance, avec un délai de carence d'un jour.
- ✓ Un cas de force majeure ou une situation familiale particulière exposés par écrit (*courrier ou mail*) laissés à l'appréciation du responsable du service enfance-jeunesse.

Dans le cadre d'un protocole PAI nécessitant la prise d'un panier-repas fourni par la famille, le tarif est égal à 50% du tarif de la pause méridienne dans la catégorie correspondante.

Les garderies flashes (16h15-16h30 lundi-mardi-jeudi-vendredi / 11h30-12h30 et/ou 12h30-13h mercredi)

Ces services sont gratuits.



Toutefois, en cas de retard non signalé dans les plus brefs délais et avant la fin du service, l'enfant est inscrit de fait au temps d'activité suivant. S'il s'agit de la garderie flash 16h15-16h30, un tarif de 10€ est facturé. S'il s'agit de la garderie flash 12h30-13h du mercredi, le tarif correspondant est facturé.

L'accueil du matin et/ou du soir

(7h30-8h20 tous les jours / 17h15 maternelle, 17h30 élémentaire-18h30 lundi-mardi-jeudi-vendredi)

Les facturations de l'accueil périscolaire du matin et/ou du soir sont mensuelles. Elles interviennent à terme échu.

Un forfait mensuel est appliqué (*dégressif en cas de fratrie pour les habitants de Royat*).

En cas de fréquentation exceptionnelle (*3 présences maximum sur un mois*), un tarif spécifique est pratiqué. A partir de la 4^{ème} présence (*inscriptions ou retards*), le forfait entre en vigueur.

Une grille tarifaire correspond à une fréquentation de l'accueil du matin **ou** du soir, une seconde à une fréquentation de l'accueil du matin **et** du soir.

L'absence non prévue d'un enfant inscrit à l'accueil du matin et/ou de fin de journée est facturée, sauf si l'absence est excusée dans les délais impartis ou si elle dépend des événements suivants :

- ✓ Les sorties scolaires.
- ✓ Les absences justifiées par certificat médical remis en Mairie dans les 5 jours de délivrance.
- ✓ Un cas de force majeure ou une situation familiale particulière exposés par écrit (*courrier ou mail*) laissés à l'appréciation du responsable du service Enfance-Jeunesse.

L'accueil entre 17h15 et 17h30 à l'école maternelle est un service gratuit en compléments des activités périscolaires.

En cas de retard au-delà de 18h30, le tarif pour dépassement d'horaires est appliqué, soit 5€ par quart d'heure supplémentaire entamé.

L'accueil périscolaire du mercredi après-midi (13h-18h)

Les facturations de l'accueil périscolaire du mercredi après-midi sont bimestrielles. Elles interviennent à terme échu. Pour les enfants prenant leur repas et fréquentant l'accueil périscolaire l'après-midi, les deux services sont facturés séparément.

L'absence non prévue d'un enfant inscrit aux activités périscolaires du mercredi après-midi est facturée, sauf si l'absence est excusée dans les délais impartis ou si elle dépend des événements suivants :

- ✓ Les sorties scolaires.
- ✓ Les absences justifiées par certificat médical remis en Mairie dans les 5 jours de délivrance.
- ✓ Un cas de force majeure ou une situation familiale particulière exposés par écrit (*courrier ou mail*) laissés à l'appréciation du responsable du service Enfance-Jeunesse.

En cas de retard au-delà de 18h, le tarif pour dépassement d'horaires est appliqué, soit 5€ par quart d'heure supplémentaire entamé.

⇒ Article 6 - Assurances

Une assurance couvre les enfants et l'ensemble du personnel de l'accueil de loisirs périscolaire. Elle n'intervient cependant qu'en complément de l'assurance individuelle accident et responsabilité civile familiale. C'est la raison pour laquelle **les familles doivent impérativement fournir dans le dossier d'inscription une photocopie de l'attestation d'assurance individuelle accident et responsabilité civile de l'année en cours (*assurance extra-scolaire*)**.

Le service enfance-jeunesse ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation des objets personnels des enfants amenés sur les temps périscolaires.

⇒ Article 7 - Repas

Sauf circonstances exceptionnelles, les repas de midi et le goûter sont préparés et fournis par l'équipe de restauration municipale.

Les menus sont affichés au restaurant municipal. Ils sont également consultables sur le site internet de la Mairie (www.royat.fr - [✉ enfance-jeunesse](#) - [✉ restaurant scolaire](#)).

Les parents qui inscrivent leurs enfants au service de restauration sont tenus d'accepter les repas proposés sans aucun aménagement particulier, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé ou des repas sans porc pour les publics concernés.

Les enfants sont tenus d'amener une serviette de table en début de semaine pour leur prise de repas au restaurant municipal. Le vendredi, les enfants repartent avec celle-ci pour être lavée à la maison.

⇒ Article 8 - Sécurité

Lors de leur arrivée, les enfants doivent impérativement être accompagnés jusqu'à l'agent responsable du temps d'accueil.

Aucun départ en dehors des heures prévues n'est autorisé, sauf circonstances exceptionnelles exposées au responsable et laissées à son appréciation. En cas d'acceptation, une autorisation écrite est remplie par les parents. **Les départs doivent impérativement être signalés** à un membre de l'équipe d'animation par la personne venant chercher l'enfant.

Les parents doivent impérativement veiller à refermer les portails et les portes derrière leur passage.

Les enfants ne sont autorisés à partir qu'avec les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription.

Si une tierce personne non signalée dans le dossier d'inscription doit venir chercher l'enfant, le responsable légal doit signer une autorisation remise au responsable. Cette personne devra se munir d'**une pièce d'identité**. **Aucune autorisation par téléphone ne peut être acceptée.**

La prise en charge de l'enfant doit s'effectuer dans l'enceinte de l'accueil de loisirs périscolaire.

Les enfants de plus de 10 ans sont autorisés à partir seuls à condition qu'une autorisation correspondante ait été transmise signée au responsable et selon les conditions suivantes :

- Départ garderie flash : 16h30.
- Départ fin de TAP : 17h30.
- Départ garderie fin de journée : 18h30.
- Départ garderie flash du mercredi avant repas : 12h30.
- Départ garderie flash du mercredi après repas : 13h.
- Départ garderie fin de journée du mercredi : 18h.
- **Aucune autorisation par téléphone ne peut être acceptée.**

Les enfants de moins de 10 ans peuvent quitter l'accueil périscolaire accompagnés d'un jeune non majeur de plus de 10 ans (*frère ou sœur*) si mention est faite sur la fiche d'inscription. Si ce n'est pas le cas, une autorisation correspondante signée devra être fournie au responsable. **Aucune autorisation par téléphone ne peut être acceptée.**

Pendant les temps d'accueil, les parents doivent se garer sur les emplacements prévus à cet effet.

Les enfants sont tenus de respecter les règles de vie définies sur les temps périscolaires.

Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (*dégradation, vol, violence verbale ou physique, irrespect des biens ou des personnes*) est sanctionnée par l'équipe d'animation conformément à une échelle présentée aux familles dans le dossier d'inscription et disponible en ligne sur le site de la Mairie.

Si nécessaire, l'information aux parents se fait par le biais d'un outil pédagogique réalisé avec les enfants.

Selon la gravité, un signalement peut ensuite être effectué auprès des parents par le responsable.

En cas d'incidents répétés, des sanctions plus importantes peuvent être prises, pouvant aller d'une exclusion d'un temps d'activités ou d'une exclusion journalière jusqu'à une exclusion définitive.

Les enfants peuvent être pris en photo ou filmés dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs périscolaire. Ces images peuvent être utilisées au cours des animations ainsi que pour la communication de l'accueil de loisirs périscolaire (*programme, publication municipale, site internet, exposition de fin de projet*). En cas de refus, celui-ci doit être mentionné sur la fiche correspondante au moment du dépôt du dossier d'inscription.

⇒ Article 9 – Hygiène et santé

Le responsable de l'accueil de loisirs périscolaire est en droit de refuser un enfant ne présentant pas les **conditions d'hygiène suffisantes et élémentaires de vie en collectivité**, un enfant présentant les **symptômes d'une maladie contagieuse**, ou un enfant n'étant **pas à jour des vaccinations** exigées en collectivité.

Au retour d'une maladie contagieuse, un **certificat médical de non contagion** doit être présenté.

En cas de traitement médical ponctuel, aucun médicament ne peut être administré, sauf par la famille sur un temps périscolaire défini, après accord du responsable.

Toute autre prescription en cas de maladie chronique doit s'inscrire dans le protocole d'un Projet d'Accueil Individualisé.

En cas de blessure sans gravité au cours des activités, les soins sont apportés par les personnels. Ils sont notifiés sur le registre d'infirmerie de l'accueil de loisirs périscolaire et signalés par un membre de l'équipe aux parents lors du départ.

En cas de maladie ou d'accident grave, les parents ou les personnes responsables de l'enfant sont contactés. En cas d'impossibilité, le responsable prend les mesures d'urgences qu'il juge nécessaires.

En cas d'allergie ou de problème médical spécifique signalé sur la fiche sanitaire, l'accès de l'enfant aux différents services périscolaires sera obligatoirement soumis à l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé.

La remise du bulletin d'inscription vaut engagement du respect de ce règlement intérieur.

En cas de non-respect à plusieurs reprises des dispositions dudit règlement et après avertissement, une exclusion ou toute autre mesure, pourrait être signifiée aux familles.